



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 18 juin 2024

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,
décide:

Les produits phytosanitaires

Gazelle SG (W 6581, 20 % Acetamiprid)

Barritus Rex (W 6581-2, 20 % Acetamiprid)

Oryx Pro (W 6581-3, 20 % Acetamiprid)

Pistol (W 6581-4, 20 % Acetamiprid)

est autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2024 pour une utilisation limitée, liée
aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Culture maraîchère			
Chou de Bruxelles	<i>Mouches blanches</i>	Dosage: 0.25 kg/ha Dès le début de l'attaque Délai d'attente: 21 jours	1, 2, 3, 4, 5, 6

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 2 traitements au maximum par culture avec au moins 20 jours d'intervalle.
- SPE8: Dangereux pour les abeilles – Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. Enlever les adventices avant leur floraison (fauche ou broyage). Application en serre possible en l'absence de pollinisateur.
- Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection.
- Pour protéger les tierces personnes, respecter une zone tampon non traitée de 3 m le long des zones résidentielles et des installations publiques. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
- SPE 3: Pour protéger les organismes aquatiques, le risque de ruissellement doit être réduit de 1 point selon les instructions du service d'homologation.

¹ RS 916.161

- 6 SPe 3: Pour protéger les arthropodes non cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux biotopes (selon art. 18a et 18b, LPN). Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
-

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

18 juin 2024

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss

² RS 172.021